



Emmanuel Gérard
Responsable de rubrique

La déduction fiscale visée à l'article 200 du CGI remise en cause... ou pas...



En feuilletant quotidiennement le Journal officiel, on tombe parfois sur des communications surprenantes. La dernière en date est la remise en cause par la Direction de la législation fiscale de la réduction visée à l'article 200. Nous vous avons souvent parlé dans nos différents articles de la commission juridique nationale de cette possibilité de réduction sur les frais que nos dirigeants et cadres peuvent obtenir moyennant quelques règles fiscales et comptables à mettre en œuvre facilement. D'ailleurs, bon nombre de structures se servent de cette possibilité pour dédommager leurs bénévoles. Jérôme Carrière, vice président de la CNU et instructeur national.

Le principe de base légale

Je vous livre intégralement les éléments donnés par la DLF au gouvernement lors de la préparation du budget afin de déterminer la politique fiscale prochaine. Cette administration a une vision tellement restrictive du monde sportif que si on s'en tient à cette définition, nous n'avons plus le droit de déduire fiscalement nos frais.

La DLF précise les éléments suivants concernant le bénévole pratiquant:

"Le bénévole pratiquant, joueur, ou pratiquant entraîneur ou éducateur ne peut en aucun cas prétendre à la réduction d'impôt visée à l'article 200 du Code général des impôts pour abandon de frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de la vie associative".

Une remise en cause totale ?

À cause de cette définition pour le moins étrange, un moniteur, un arbitre, un entraîneur ou un éducateur ou tout autre officiel licencié de l'association ne répond donc plus à la définition fiscale du bénévole

lat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'il a choisi d'animer ou d'encadrer. Autant dire à nos bénévoles qui ont parfois de plus en plus de mal à donner du temps libre, qu'en plus ils devront dorénavant payer pour encadrer. Cela aurait également pour conséquence d'obliger les clubs à rembourser systématiquement les frais, alors même qu'ils touchent de moins en moins de subventions.

Devant cette vision de l'article 200, le monde associatif s'est mobilisé et une question à l'Assemblée nationale a donné la réponse suivante de la part du ministre des Finances. (Question posée par M. Jacques Valax député du Tarn et parue dans le Journal officiel du 19 mars 2013).

Réponse du ministre

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces

ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. À cet égard, les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.

Or le bénévolat doit rester exclusif de toute contrepartie, directe ou indirecte. Par suite, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du Code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du Code précité.

Pour que les bénévoles puissent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du CGI, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucra-



Le bénévolat doit rester exclusif de toute contrepartie...



© Pierre Martin-Raza

Les frais engagés par les arbitres sont susceptibles de déduction fiscale.

tive, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande.

Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Analyse de la commission nationale juridique de la Ffessm

Aucun changement en cours par rapport à ce qui existait déjà mais on n'est pas passé loin d'un grave problème. Il est quand même à noter la phrase suivante *"il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande"*. C'est sans aucun doute la bonne méthode et aucune déduction ne peut avoir lieu sans cette analyse comparative. Nous devons tous être prudents et la position de l'administration n'est pas anodine dans un climat actuel de recherche d'économie totalement débridée. On peut tout naturellement en déduire que nous aurons prochainement des contrôles accrus dans ce domaine et la plus stricte application du texte de base devra être la seule règle pour nos comptables des clubs. Des responsabilités peuvent être recherchées concernant le déclarant mais aussi vis-à-vis du club et donc de son président. ■